

ARRÊTÉ

**Arrêté préfectoral de suspension relatif à
la demande d'autorisation préalable d'exploiter de
la SCEA DE CHAMPMARE
à La Grande-Paroisse**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et en particulier les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2023-12-06-00005 du 06 décembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE CHAMPMARE (Monsieur LEMAIRE Alexandre), pour les parcelles (citées dans le tableau ci-dessous) d'une superficie totale de 555 ha 78 a de terres, enregistrée complète le 13 mai 2024 ;

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

Considérant que la SCEA DE CHAMPMARE exploite une surface de 429 ha 05 a de terres agricoles ;

Considérant que l'opération envisagée conduit à une concentration excessive au regard des critères du SDREA d'Île-de-France ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DE CHAMPMARE, dont le siège d'exploitation est situé à la Ferme de Champigny – 77 130 LA GRANDE-PAROISSE, et enregistrée complète le 13 mai 2024, pour les parcelles dont les références cadastrales sont précisées dans le tableau ci-dessous, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Communes	Références cadastrales	Superficie (en hectare)
EZY SUR EURE (27)	ZC51 et 50	1 ha 49 a
CROTH (27)	B411, 191, 331, 327, 357, 412, ZC55, ZA17, 24, 26, ZB25, 23 et 151	63 ha 84 a
BRIARES (45)	AR441, 763, 760, 146, 145, 491, 109, 114, 115, 97, 95, 98, 117, 118, 119, 481, 91, 142, 141, 139, 131, 225, 130, 116, 113, 112 et 111	145 ha 24 a
LOIR EN VALLEE et LA CHARTE SUR LE LOIR (72)	ZS13, ZR60 et ZD19	55 ha 98 a
DAUBEUF PRES VATEVILLE (27)	D42, 38, 4, 1, 22, 20	45 ha 98 a
VIREAUX (89)	ZC2	85 a
RIVECOURT (60)	ZD21, 22, 23, 56, 53, 48, 62 et 50	65 ha 17 a
CHAUMONT et CHAMPIGNY (89)	ZD320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, ZA1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16	11 ha 08 a
LA BROUSSE MONTCEAUX	V43	17 ha 45 a
SAINT AGNAN (89)	YE10	7 ha 86 a
CHAMPIGNY (89)	ZX21, 20 et 84	3 ha 48 a
VILLENEUVE LA GUYARD (89)	X376	6 ha 01 a
ETIGNY (89)	ZB13 et 14	9 ha 23 a
PRASVILLES (28)	C218, 16, 14, 2, 3, 1, 136, 221, 135, 222, 224, 133, 219, 253, ZL15, 17, ZM26, ZD26, 41 et 6	122 ha 80 a
EZY SUR EURE (27)	ZC51 et 50	1 ha 49 a
CROTH (27)	B411, 191, 331, 327, 357, 412, ZC55, ZA17, 24, 26, ZB25, 23 et 151	63 ha 84 a
BRIARES (45)	AR441, 763, 760, 146, 145, 491, 109, 114, 115, 97, 95, 98, 117, 118, 119, 481, 91, 142, 141, 139, 131, 225, 130, 116, 113, 112 et 111	145 ha 24 a

Article 2 :

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à la SCEA DE CHAMPMARE (Monsieur Alexandre LEMAIRE) et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de PRASVILLES (28), EZY-SUR-EURE, CROTH, DAUBEUF-PRES-VATEVILLE (27), BRIARES (45), LOIR-EN-VALLEE, LA CHARTE SUR LE LOIR (72), VIREAUX, CHAUMONT, CHAMPIGNY, VILLENEUVE-LA-GUYARD, ETIGNY, SAINT-AGNAN (89), RIVECOURT (60) et LA BROSSE-MONTCEAUX (77). Il est également publié sur le site de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 4 :

Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 09/07/2024

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France



Benjamin BEAUSSANT